



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/13/Add.28
8 janvier 1990

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties

Additif

REPUBLIQUE DE COREE

Introduction

1. En tant qu'Etat partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la République de Corée présente pour examen, conformément à l'article 18 de ladite Convention, son rapport initial au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

2. Un certain nombre d'initiatives prises par la Corée après 1985 ont porté essentiellement sur la promotion de la femme. Les réalisations les plus importantes ont été la création d'un Ministère des affaires politiques II dirigé par une femme et chargé des questions féminines en général à l'échelon ministériel (1988) et la mise en place de 14 Bureaux de la protection de la famille dirigés par des femmes ayant rang de directeur général et chargés de la protection des femmes au niveau local (1988).

3. Le Gouvernement coréen, fermement convaincu que la promotion de la femme devrait faire partie intégrante du développement national, a poursuivi cet objectif en incorporant pour la première fois un volet féminin dans le sixième Plan quinquennal de développement socio-économique (1987-1991).

4. Avec le début de la sixième République en Corée, l'action des pouvoirs publics en faveur des femmes s'est attachée à assurer leur participation systématique aux activités sociales et économiques et à développer les infrastructures d'accueil destinées aux femmes. Dans le cadre de cette action s'inscrivent la révision de la loi sur la famille en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, l'application de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, la formation professionnelle et la promotion de l'emploi des femmes, la promulgation de la loi sur la protection maternelle et infantile et le développement des installations de puériculture.

5. L'action des pouvoirs publics s'est traduite notamment par les réalisations suivantes : l'adoption à l'Assemblée nationale en décembre 1989, après 30 ans de lutte des associations féminines, du projet de révision de la loi discriminatoire sur la famille, l'entrée en vigueur en avril 1988 de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, la création du Centre de formation professionnelle pour les femmes qui commencera à recruter des stagiaires à compter de 1990, et la proposition par le gouvernement et les instituts intéressés de mesures visant à accélérer la participation des femmes à la formation professionnelle publique générale.

6. La loi sur la protection maternelle et infantile a été promulguée en avril 1989; des garderies sont créées sur les lieux de travail, et des appartements locatifs destinés aux femmes qui travaillent sont en construction depuis 1981. La révision des programmes scolaires pour en éliminer la discrimination sexuelle a commencé en 1989, et on a proposé des mesures de soutien pour accroître la participation des femmes dans le processus de prise de décisions parallèlement à la mise en place du Système d'auto-administration locale qui commencera à fonctionner en 1990.

7. Le Gouvernement coréen et tous les citoyens de la nation conjugueront leurs efforts avec optimisme et patience pour créer une société fondée sur la collaboration égale des hommes et des femmes en éliminant la discrimination traditionnelle exercée à l'égard des femmes, grâce au respect des principes de base inspirant le volet féminin du Plan national et conformément aux politiques en faveur de la femme qui seront élaborées sur la base des directives définies dans le "Plan national de développement à long terme pour l'an 2000" élaboré en 1986.

8. La République de Corée s'efforcera de développer les relations et les échanges avec d'autres organisations pour constituer un front commun qui reflète les intérêts des femmes dans l'élaboration des politiques des pouvoirs publics. La Corée espère également mettre en place un système de coopération internationale à mesure qu'elle se prépare à jouer un rôle actif au sein de la communauté internationale.

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

La condition de la femme d'après la Constitution

9. Depuis son adoption en 1948, la Constitution de la République de Corée a établi comme principe suprême l'égalité entre les sexes. Ce principe trouve son expression en termes concrets dans divers articles de la Constitution.

10. La Constitution en vigueur, amendée en 1987, insiste sur le principe de l'égalité de traitement et de chances pour tous, indépendamment du sexe, dans les termes suivants de son préambule : "... éliminer tous les vices et injustices de la société, assurer l'égalité des chances à tous ainsi que le développement intégral des aptitudes de chacun dans tous les domaines, notamment dans la vie politique, économique, civique et culturelle, en renforçant le régime démocratique et libre du pays ...".

11. La Constitution dans son article 10 stipule que "la qualité d'être humain et la dignité humaine sont reconnues à tous les citoyens, qui ont le droit de rechercher le bonheur". La discrimination fondée sur le sexe y est explicitement interdite, en vertu de l'article 11, aux termes duquel "tous les citoyens sont égaux devant la loi et toute discrimination dans les domaines politique, économique ou culturel fondée sur le sexe, la religion ou la condition sociale est interdite". En outre, la nouvelle Constitution stipule clairement que toute discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne le recrutement, les salaires et autres conditions de travail est interdite (art. 32), que l'Etat doit s'efforcer de promouvoir le bien-être des femmes ainsi que leurs droits (art. 34) et qu'il doit s'appliquer à garantir la protection de la maternité (art. 36).

12. En ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en décembre 1984, la République de Corée a entrepris d'élaborer une législation nationale pertinente et de réviser celle qui existe déjà pour assurer la réalisation des idéaux d'égalité et de promotion des femmes inscrits dans les articles susmentionnés.

Organismes nationaux chargés des questions féminines

13. Les efforts conjugués des organisations féminines et du gouvernement en faveur de la promotion des femmes ont conduit à la création dans les années 80 de trois institutions, l'Institut pour le progrès des femmes coréennes, le Comité national des politiques en faveur des femmes et le Ministère des affaires politiques II.

14. Le Ministère des affaires politiques II a été inauguré le 25 février 1988 au début de la sixième République, avec à sa tête une femme membre du cabinet ministériel. Il est chargé des affaires sociales et culturelles, en particulier de celles concernant les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes âgées. Il a pour tâche d'élaborer et de mettre en oeuvre des politiques destinées à résoudre les problèmes des femmes.

15. Le système administratif central s'occupant des affaires féminines est constitué du Ministère II et de la Division de la protection de la femme de l'Office de la protection de la famille relevant du Ministère de la santé et des affaires sociales. La Division de la protection de la femme établit des plans de caractère général destinés à assurer le bien-être des femmes, gère les programmes concernant leur orientation et leur information et s'occupe de la supervision des foyers destinés aux femmes défavorisées. Quatorze Bureaux de la protection de la famille dirigés par des femmes ont été créés en 1988 au niveau municipal et local, chacun d'eux s'occupant de la protection de la femme dans sa région respective et étant en relation étroite avec la Division centrale de la protection de la femme.

16. D'autres divisions, relevant des Ministères de l'intérieur, de l'éducation, du travail ainsi que des Services du développement rural et de l'Organisme chargé des questions relatives aux patriotes et aux anciens combattants, s'occupent des questions féminines. Au Ministère du travail, en particulier, la Division des femmes et des jeunes du Bureau des normes du travail cherche à améliorer les conditions d'emploi des femmes et fournit des directives pour assurer la protection des travailleuses. Un administrateur chargé de fournir des avis sur les questions féminines, assistant du vice-ministre du travail, assure également la protection et l'orientation des travailleuses.

17. L'Institut pour le progrès des femmes coréennes a été créé le 21 avril 1983 en tant qu'organisme national exclusivement chargé de traiter les questions féminines. Il est entièrement financé par l'Etat, et ses activités consistent à entreprendre des projets de recherche approfondis concernant les femmes, à établir des programmes éducatifs et de formation destinés à leur épanouissement; à mettre sur pied divers programmes d'action pour les femmes, à soutenir les organisations féminines, à participer aux efforts de la communauté internationale dans la mise en oeuvre d'une stratégie mondiale pour les femmes, ainsi qu'à rassembler et à diffuser des informations sur les préoccupations des femmes. L'Institut adresse également des recommandations au gouvernement de manière à ce que les politiques des pouvoirs publics tiennent compte de ses observations.

18. Le Comité national des politiques en faveur des femmes qui relève du cabinet du premier ministre a été créé le 8 décembre 1983. C'est le plus haut comité gouvernemental s'occupant de questions féminines; il est chargé de l'examen et de la coordination des politiques nationales concernant les femmes. Ce Comité veille en particulier à élaborer des programmes de base et des politiques intégrées pour la promotion des femmes et coordonne les politiques de divers organes administratifs concernant les femmes. Composé de 20 membres, il est présidé par le premier ministre; la moitié de ses membres sont les ministres des ministères intéressés et l'autre moitié est constituée d'experts des questions féminines. D'autres comités gouvernementaux s'occupent de questions féminines, notamment le Comité pour l'orientation des femmes prostituées et le Conseil d'orientation des femmes.

Plans nationaux pour la promotion des femmes

19. En 1985, le Comité des politiques en faveur des femmes a adopté comme base de la politique gouvernementale le Plan directeur pour la promotion des femmes et les Directives pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

20. Le Plan directeur pour la promotion des femmes repose sur les principes de la coopération, de l'harmonie, de l'humanisation, de la compréhension et de l'intégration. Il vise principalement trois objectifs : l'utilisation des ressources féminines, le développement des capacités des femmes et la promotion d'une vie familiale saine. Ce Plan propose des programmes d'application détaillés à l'intention des organes intéressés pour la période préparatoire (1975-1986), la période d'intégration (1987-1991) et la période de réalisation (1992-2000).

21. Les Directives pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes comprennent des mesures concrètes pour éliminer les obstacles auxquels les femmes peuvent se trouver confrontées, tels que des lois et des systèmes injustes, et pour lutter contre un manque de coopération éventuel des pouvoirs publics dans l'application du Plan directeur. Ces Directives, de même que leurs 81 propositions, concernent les quatre grands domaines de l'emploi, de l'éducation, de la santé et de la vie familiale. Par un ample usage de ces Directives, les autorités gouvernementales, les entreprises privées et le grand public contribueront à faire disparaître les inégalités sociales entre hommes et femmes, qui empêchent celles-ci de contribuer au développement du pays.

22. En 1986, le Gouvernement coréen a élaboré le sixième Plan quinquennal de développement économique et social (1987-1991) dans lequel a été inséré pour la première fois dans l'histoire en tant que domaine distinct le Volet de la promotion de la femme. Ce Volet a été rédigé sur la base du Plan directeur pour la promotion des femmes et des Directives pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Il établit trois objectifs fondamentaux : promouvoir l'épanouissement des femmes dans des conditions de dignité humaine, accroître la participation des femmes au développement national et favoriser une vie familiale saine. Les politiques sont orientées principalement vers l'utilisation maximale des ressources féminines, le développement actif des capacités des femmes, le soutien de la vie familiale et la promotion du bien-être ainsi que le renforcement des systèmes destinés à favoriser la promotion des femmes. Les politiques et programmes proposés dans le Plan ont été mis en oeuvre au niveau gouvernemental et non gouvernemental en 1987.

23. En Corée, 13 instituts de recherche ont travaillé depuis 1982 à l'élaboration des Perspectives nationales de développement à long terme pour l'an 2000. L'Institut pour le progrès des femmes coréennes, responsable du Volet sur la femme, a terminé les Perspectives pour la promotion des femmes en 1986 en examinant le processus de développement des femmes coréennes et en analysant la situation actuelle, et il a proposé des objectifs et des orientations ainsi que des initiatives à prendre dans trois domaines : développement des compétences des femmes, utilisation des ressources féminines et promotion d'une vie familiale saine.

Effet de la Convention sur la législation nationale

24. En ce qui concerne l'effet des conventions internationales et des autres instruments juridiques sur la législation nationale, la Constitution prévoit, dans son article 5, que "les traités dûment conclus et promulgués conformément à la Constitution, de même que les règles du droit international généralement reconnues ont le même effet que les lois nationales de la République de Corée".

25. En vertu de l'article 5 de la Constitution, les traités conclus par la République de Corée et les dispositions généralement reconnues du droit international ont le même effet que les lois nationales, sans qu'il soit

nécessaire que des dispositions législatives spécifiques les incorporent à la législation nationale coréenne.

26. Depuis la ratification par la République de Corée de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, cette convention est donc devenue partie intégrante de la législation nationale coréenne et peut être invoquée et ses dispositions directement appliquées par les tribunaux ou autres instances judiciaires ou administratives du pays.

DEUXIEME PARTIE - INFORMATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 16

Article 2

27. Ainsi qu'on l'a expliqué dans la première partie du présent rapport, la Constitution coréenne reconnaît l'égalité entre hommes et femmes; en outre, ce principe est énoncé et son application est prévue concrètement dans plusieurs articles de cet instrument. Il est appliqué dans tous les domaines de la législation coréenne.

La situation de la femme au regard de la législation du travail

28. La loi sur les normes de travail maintient le principe constitutionnel de l'égalité; en effet, son article 5 stipule que les employeurs ne doivent pas exercer à l'encontre de leurs travailleurs de discriminations fondées sur le sexe. La loi sur les syndicats prévoit aussi que les membres de ceux-ci ne doivent faire l'objet d'aucun traitement discriminatoire en raison de leur sexe. Fondamentalement, la loi garantit l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi, et prévoit une protection spéciale pour les femmes lors de la grossesse et après l'accouchement (possibilité de prendre un an de congé pour s'occuper d'un enfant en plus des 60 jours de congé de maternité rémunéré. La loi fait également obligation aux employeurs d'offrir des services de garderie sur le lieu de travail. La loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi a été adoptée en 1987; elle est entrée en vigueur le 1er avril 1988 et les dispositions concernant l'égalité de rémunération y ont été insérées en 1989.

29. Vu les différences physiologiques entre l'homme et la femme, la Constitution prévoit une protection spéciale pour les travailleurs et leurs enfants (art. 30, par. 4). Certaines dispositions de la loi sur les normes de travail interdisent les travaux pénibles pour les femmes, en accord avec la Constitution. Le titre 5 de la loi sur les normes de travail, qui a été révisée en 1989, renforce comme suit les dispositions prévoyant une protection spéciale pour les femmes et les enfants :

Article 10. La loi sur les normes de travail s'applique à toutes les entreprises comptant plus de cinq employés.

Article 51. Aucune femme ni aucune personne âgée de moins de 18 ans ne sont autorisées à entreprendre un travail contraire à la morale ou préjudiciable à leur santé. Les types de travail interdits sont définis par décret présidentiel.

Article 56. Aucune femme ni aucune personne de moins de 18 ans ne peuvent travailler entre 22 heures et 6 heures, ni pendant la période des vacances, sans autorisation du ministre du travail.

Article 57. Il est interdit aux employeurs de faire effectuer des heures de travail supplémentaires à des femmes de 18 ans ou plus pendant plus de deux heures par jour, ou six heures par semaine, ou 150 heures par an, même lorsqu'une convention collective le prévoit.

Article 58. Les employeurs ne sont pas autorisés à affecter les femmes ni les personnes âgées de moins de 18 ans à un travail quelconque dans une mine.

Article 59. Les employeurs doivent autoriser chaque mois un jour de congé pour menstruation aux travailleuses qui en font la demande.

Article 60. 1) Les employeurs doivent accorder aux travailleuses enceintes, avant et après la naissance, 60 jours de congé de maternité rémunéré, à condition toutefois que ce congé soit pris dans un délai inférieur à 30 jours après la naissance. 2) Les travailleuses enceintes doivent, quand elles en font la demande, être affectées à un travail non pénible et facile et ne doivent pas être astreintes à effectuer des heures de travail supplémentaires. La loi garantit également aux femmes la possibilité de prendre un congé de maternité non rémunéré d'un an.

Article 61. Les travailleuses ayant un enfant de moins d'un an sont autorisées à l'allaiter deux fois par jour pendant trente minutes au minimum.

Article 62. Les employeurs assument les frais de voyage de retour des femmes ou des personnes âgées de moins de 18 ans à leur service dans un délai de 14 jours à compter de la date de leur licenciement; toutefois, quand le licenciement est dû à une faute du travailleur et quand l'employeur en a obtenu confirmation de l'Inspection du travail, cette disposition n'est pas applicable.

Il existe par ailleurs d'autres articles prévoyant des programmes d'orientation et d'assistance à l'intention des femmes et des enfants qui doivent faire l'objet d'un traitement particulier. Ces articles concernent notamment la législation relative à la prévention de la débauche et à la protection de la vie, etc.

La condition de la femme au regard du Code pénal

30. La seule disposition du Code pénal ayant trait à la question de l'égalité entre les sexes est la loi relative à l'adultère. Au regard du Code pénal, l'adultère est une infraction pénale susceptible de donner lieu à des poursuites à l'encontre de ceux qui s'en rendent coupables. Le Code pénal ne comporte donc aucune disposition discriminatoire à l'égard des femmes.

Article 3

31. La Constitution reconnaît l'obligation expresse pour l'Etat de garantir les droits fondamentaux de l'homme sur la base du respect de la dignité de l'homme, de la valeur de la personne humaine et de l'égalité de tous devant la loi. Ces principes constitutionnels sont strictement appliqués en permanence dans la vie politique, économique, sociale, culturelle ainsi que dans d'autres domaines de la vie publique.

32. En conséquence, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales est garantie aux femmes exactement comme aux hommes.

Article 4

33. En raison de la brusque augmentation de la demande de main-d'oeuvre féminine entraînée par le processus d'industrialisation, la législation a dû prévoir la protection médicale et sociale de la maternité. Les lois en la matière sont la loi sur la santé maternelle et infantile, la loi sur l'hygiène du travail, la loi sur les normes de travail et la loi sur la protection de l'enfance. L'article 51 de la loi sur les normes de travail définit six types d'emplois interdits aux femmes. Les mesures destinées à promouvoir la santé tant de la mère que de l'enfant sont les suivantes :

- Fourniture de services d'enregistrement et de traitement à l'intention des femmes enceintes et de l'enfant qu'elles attendent;
- Aide à l'accouchement et fourniture d'aliments adéquats aux femmes enceintes;
- Création et exploitation de centres de soins maternels et infantiles;
- Formation de spécialistes de soins maternels et infantiles qui organisent des activités en matière d'éducation et de propagande;
- Mise en route d'un programme permanent de protection de la santé des mères au travail.

34. Le problème le plus grave que les femmes mariées qui travaillent aient à résoudre étant celui de la garde de leurs enfants, le Gouvernement coréen a, depuis 1980, ouvert des garderies d'enfants et aidé les travailleuses à y recourir. En septembre 1988, la ville de Séoul a ouvert des garderies dans les quartiers pauvres. Il est prévu d'ouvrir 115 centres supplémentaires en 1989.

35. Le Ministère de la santé et des affaires sociales, qui prévoit d'utiliser 1 201 crèches Saemaul comme garderies à partir de l'année prochaine, a préparé le terrain sur le plan juridique en soumettant des propositions d'amendement aux lois pertinentes pour qu'elles contiennent des dispositions sur la qualité à attendre des garderies de jour, le nombre d'enfants qui pourront être accueillis dans chacune d'entre elles et les conditions d'admission. La version révisée de la loi sur la protection de l'enfance sera soumise pour examen à l'Assemblée nationale.

36. Il existe également près de 100 garderies privées dans le pays, dont 30 à Séoul. Ces dernières ont également besoin du soutien financier des pouvoirs publics, car la plupart d'entre elles ont de graves difficultés financières et souffrent du manque d'espace et de moyens.

37. La politique adoptée vis-à-vis des garderies s'applique également aux garderies d'entreprise. Le Ministère du travail prévoit, à l'article 12 de la loi sur l'égalité dans l'emploi, que "l'employeur doit prévoir les locaux nécessaires pour le soin des enfants, par exemple pour l'allaitement au sein et la garde des enfants, pour permettre aux femmes qui travaillent de continuer à le faire". En 1989, le Ministère du travail a demandé à 20 entreprises employant plus de 1 000 travailleuses de créer des garderies sur le lieu même du travail et, au 6 juin 1989, 12 industries de Séoul et de Pusan avaient ouvert des garderies.

38. Conformément à la loi sur la santé maternelle et infantile, les pouvoirs publics améliorent actuellement les services à l'intention des femmes enceintes, les services de soins postnataux, ainsi que les maternités et les services de puériculture destinés aux nourrissons et aux enfants. Les autorités ont fait construire 97 centres de soins maternels et infantiles en vue d'améliorer l'état de santé des mères et des enfants en augmentant le nombre d'accouchements en établissement. En 1987, il a été créé un Comité de la santé maternelle et infantile relevant du Ministère de la santé et des affaires sociales.

Article 5

39. Le gouvernement et l'Institut coréen de la promotion de la femme ont coparrainé une lecture publique de la loi sur la protection maternelle et infantile en juin 1988, laquelle est entrée en vigueur en avril 1989. Cette loi vise à garantir et à favoriser une vie saine et décente aux familles où il n'y a pas de père et comprend cinq sections et 28 articles qui définissent les principes fondamentaux et prévoient la création de diverses sortes de services de protection.

40. La Constitution coréenne établit sans ambiguïté le principe de l'égalité des chances et de l'égalité des sexes dans les domaines politique, économique, social et culturel. Des lois comme la loi sur les normes de travail, la loi sur les syndicats et la loi sur l'éducation sont fondées sur le principe de l'égalité des sexes. Tous ces instruments ont été promulgués conformément aux dispositions de la Constitution démocratique du pays, qui garantit la dignité des individus et l'égalité des hommes et des femmes. La loi sur les normes de travail en son article 5 et la loi sur les syndicats en son article 11 interdisent tout traitement discriminatoire fondé sur le sexe à l'égard des travailleurs ou des membres des syndicats.

41. Pour assurer l'éducation de la famille, une grande importance est donnée à la famille et à la maternité dans l'enseignement primaire et secondaire. On y enseigne également que la responsabilité des travaux ménagers et de l'éducation des enfants doit être partagée entre les personnes des deux sexes. Certaines organisations féminines dispensent des cours sur l'éducation des enfants et sur le rôle des parents que les hommes comme les femmes sont encouragés à suivre.

Article 6

42. L'exploitation ou la prostitution des femmes est interdite par la législation coréenne. Pour empêcher la prostitution, le gouvernement a promulgué en 1961 la loi sur la prévention de la prostitution et, en 1969, le décret d'application de la loi sur la prévention de la prostitution, dont les principales dispositions concernent les questions suivantes :

- Interdiction de la prostitution (art. 4);
- Interdiction du proxénétisme (art. 6);
- Création d'un centre de protection des prostituées (art. 7);
- Mise en place de services de formation professionnelle à l'intention des prostituées en vue de les réadapter et de les rendre autonomes (art. 8).

En vertu du Code pénal, organiser la prostitution est un délit punissable par la loi.

43. Les pouvoirs publics ont créé 55 centres de conseils pour les femmes dans les grandes villes; ils ont pour objet de conseiller et d'orienter les femmes vulnérables et les prostituées. Vingt-six centres d'orientation professionnelle pour les femmes assurent aux prostituées une formation professionnelle et une éducation ayant pour objet de faciliter leur réintégration dans la société.

Article 7

44. Depuis la création de la République de Corée en 1948, les femmes jouissent des mêmes droits politiques que les hommes. La Constitution du pays prévoit que tous les citoyens âgés de 20 ans ou plus ont le droit de voter lors de toutes les élections, conformément à la loi. En outre, la Constitution établit clairement que les Coréennes sont éligibles à tous les organes représentatifs; elle stipule en effet que tous les citoyens ont le droit d'exercer une fonction publique conformément à la loi.

45. On a assisté en Corée à une progression constante de la participation - encore insuffisante cependant - des femmes dans les milieux où les décisions sont prises au niveau national. Il y a eu 60 femmes députés, mais seulement 26,7 % ont été élues dans des circonscriptions électorales. Les autres, soit 73,3 %, ont obtenu leur siège à l'Assemblée nationale grâce au système de représentation nationale. Dans le Parlement actuel, il n'y a que six femmes sur un total de 299 députés, soit 2 %.

46. En 1988, sur 726 089 fonctionnaires, 23,2 % étaient des femmes, dont 58,5 % étaient enseignantes dans les écoles publiques. Plus on avance dans la hiérarchie, plus le nombre des femmes se réduit. En 1988, seulement 0,47 % des hauts fonctionnaires du cinquième grade et au-dessus étaient des femmes.

47. L'enseignement est le secteur dans lequel les femmes sont les plus nombreuses. Il y avait en 1988 près de 113 814 enseignantes, soit 38,8 % du total du corps enseignant. Cette tendance à l'augmentation du nombre de femmes dans l'enseignement persiste encore.

48. La proportion de femmes dans les partis politiques a considérablement augmenté ces dernières années, de même que le nombre de femmes inscrites dans un parti. Pour ce qui est des comités exécutifs des grands partis politiques, le parti de la justice démocratique, qui est au pouvoir, comprend deux femmes sur un total de 33, alors que le parti de l'opposition pour la paix et la démocratie et le nouveau parti républicain démocratique ont chacun une femme sur 29 à 30 membres. Le parti démocratique de la réunification n'en compte aucune.

49. Le nombre de femmes juges et avocates a également augmenté ces dernières années. Dans les années 70, seules six femmes avaient été reçues à l'examen national de la magistrature mais, au cours des années 80, elles étaient déjà 68.

50. Dans la presse, 2 694 femmes, soit 12 % du total des personnes employées dans le secteur des médias, travaillent comme rédactrices, reporters, réalisatrices, auteurs de scénarios et assistantes administratives.

51. L'article 21 de la Constitution, qui garantit la liberté d'association, s'applique, comme les autres dispositions de cet instrument, dans la même

mesure aux hommes et aux femmes. Les Coréennes participent très largement aux activités des organisations non gouvernementales.

52. Il existe dans le pays 60 organisations officiellement enregistrées et environ 2 200 qui ne le sont pas encore. Ces organisations jouent un rôle important dans la société dans la mesure où elles assurent des services d'enseignement, de soins de santé, de conseils juridiques, de conseils aux consommateurs et offrent des moyens d'action dans le domaine politique. Certaines d'entre elles reçoivent des subventions de la part des pouvoirs publics.

Article 8

53. Le Gouvernement coréen s'efforce de favoriser les activités de coopération internationale féminine dans la mesure où il a prévu des mesures destinées à renforcer la coopération internationale des femmes dans les Perspectives à long terme du développement national d'ici à l'an 2000.

Il s'agit essentiellement des activités suivantes :

- Réaménager le système actuel de coopération internationale pour les femmes;
- Elaborer des projets de coopération internationale;
- Servir de centre pour la coopération internationale des femmes en Asie et dans la région du Pacifique;
- Augmenter les appuis financiers.

Article 10

54. Les garçons et les filles, les hommes et les femmes ont les mêmes droits et des chances égales en matière d'éducation, de formation et d'orientation professionnelle.

55. En vertu de la Constitution, tous les citoyens ont le droit de recevoir la même instruction, suivant leurs capacités (art. 31, par. 1). La Constitution stipule en outre que tous les citoyens qui ont des enfants à élever sont responsables au moins de leur instruction élémentaire ainsi que de leur éducation, comme le prévoit la loi (art. 31, par. 2).

56. Etant donné la complexité croissante de la vie moderne et la nécessité de développer le sens civique, divers systèmes d'éducation devront être institués à côté de l'éducation formelle, afin que les citoyens puissent continuer à apprendre pendant toute leur vie. La Constitution contient une disposition préconisant notamment l'éducation des adultes et l'éducation permanente, la formation professionnelle et l'éducation de la jeunesse (art. 29, par. 5), pour assurer le plein épanouissement de tous et, partant, contribuer au développement du pays.

57. On estime en Corée que le processus d'industrialisation a eu pour effet de relever tant le taux de fréquentation scolaire des femmes que leur pourcentage dans les établissements d'enseignement supérieur. Ces phénomènes sont dus à l'augmentation de la population estudiantine qui, à son tour, a contribué à accroître toujours plus les chances offertes aux femmes sur le plan de l'instruction. Quand l'école primaire est devenue obligatoire,

en 1948, plus de 99 % des garçons et des filles l'ont fréquentée. En 1988, 92,1 % des filles et 94,9 % des garçons ayant terminé le premier cycle du secondaire se sont inscrits dans le deuxième cycle. Comme on peut le voir, il y a très peu de différences entre les pourcentages de filles et de garçons. La proportion de diplômés de l'enseignement secondaire entrant à l'université en 1988 était de 32,7 % pour les filles et de 37 % pour les garçons. Sur le total des effectifs des établissements universitaires en 1988, les femmes représentaient 26,9 %.

58. L'éducation mixte est très répandue en Corée. En 1988, toutes les écoles primaires étaient mixtes, de même que 53,3 % des écoles secondaires du premier cycle et 37,1 % de celles du second cycle.

59. Le contenu des manuels utilisés dans les écoles a été révisé à partir de 1989 en fonction des principes de l'égalité entre les sexes depuis 1987; en outre, les matières techniques enseignées aux garçons et l'économie domestique enseignée aux filles ne font plus l'objet que d'une seule discipline qui est ouverte aux filles comme aux garçons dans les écoles du premier et du deuxième cycle. Parallèlement à la révision des programmes, on s'efforce d'inciter les professeurs à renoncer à toute discrimination fondée sur le sexe dans leur enseignement.

60. Pour faire face à l'évolution rapide que connaît actuellement la société industrialisée et pallier les limites de l'enseignement scolaire, on s'est efforcé, au cours des dernières années, de développer l'éducation permanente. L'éducation continue a été institutionnalisée par une loi promulguée en décembre 1982, qui offre à tous les citoyens, pendant toute leur vie, des possibilités d'éducation pour parfaire leurs capacités et leurs connaissances.

61. Pour faire face à l'accélération de l'industrialisation qui s'est produite au cours des années 70, les écoles professionnelles dispensent une éducation et une formation dans plus de 90 domaines d'apprentissage différents. Les filles représentent 51,2 % des effectifs des écoles secondaires professionnelles, mais dans les écoles techniques, cette proportion tombe à 1,4 % alors qu'elle était de 77,8 % dans les écoles commerciales en 1988. Ces chiffres montrent bien qu'il subsiste encore des préjugés traditionnels à l'égard des filles qui choisissent les enseignements techniques et qui s'intéressent aux technologies nouvelles.

Article 11

62. L'égalité des hommes et des femmes en matière d'emploi est aussi garantie par la loi. La Constitution stipule que tous les citoyens jouissent du droit au travail (art. 32, par. 1) et sont tenus de travailler (art.32, par. 2). Elle garantit également le droit de choisir son travail, puisqu'elle établit que tous les citoyens sont libres d'exercer le métier ou la profession de leur choix (art. 15).

63. En ce qui concerne les salaires des travailleurs, la Constitution stipule que la loi fixe les normes relatives aux conditions de travail de manière à respecter la dignité des travailleurs et leur garantir les meilleurs salaires possibles. La version révisée de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi énonce le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal quel que soit le sexe du travailleur. La Constitution traduit en outre la ferme détermination de l'Etat d'appliquer des politiques énergiques en matière de protection sociale, y compris dans le domaine de l'assurance médicale, afin que, dans le contexte d'une croissance économique soutenue, toute la

population puisse profiter équitablement des avantages de cette croissance. Ces dispositions visent à favoriser le progrès économique du pays, tout en stimulant le moral des travailleurs et en garantissant leur droit à une vie convenable.

64. Le rôle des femmes dans l'économie du pays a pris plus d'importance par suite de l'industrialisation rapide de la Corée, qui a débuté à la fin des années 60. Il a subi en particulier l'influence de l'orientation du développement économique, à savoir la concentration des investissements dans le secteur des articles manufacturés destinés à l'exportation. En 1988, sur 15 308 000 femmes âgées de plus de 15 ans, 6 891 000, soit 45 % d'entre elles, faisaient partie de la population active. Le nombre de celles qui n'y étaient pas incluses s'élevait à 8 417 000, généralement des femmes au foyer et des étudiantes.

65. En 1988, les femmes employées dans l'industrie représentaient 22,9 % des travailleurs du secteur primaire, 29,2 % de ceux du secteur secondaire et 47,9 % de ceux du secteur tertiaire. La structure de l'emploi des femmes par industrie, qui s'établissait selon les secteurs à 46,5, 21,9 et 31,5 en 1980, a changé avec la régression du secteur agricole. Parallèlement, la part des secteurs de l'industrie et des services a considérablement augmenté.

66. L'emploi féminin au cours des dix dernières années a été surtout caractérisé par la présence d'un plus grand nombre de femmes mariées parmi les travailleuses. Dans les années 70, en effet, la plupart de ces dernières étaient des célibataires de 14 à 24 ans. Le nombre des personnes de ce groupe d'âge qui faisaient des études s'étant accru au cours des années suivantes, leur proportion par rapport aux effectifs totaux des travailleurs n'atteignait plus que 21,19 % en 1988. D'autre part, le nombre des femmes mariées qui travaillent n'a cessé d'augmenter; ainsi, en 1988, 75,31 % de toutes les travailleuses étaient mariées, divorcées ou séparées. On peut expliquer ce phénomène par la baisse du taux de natalité, par le fait que le relèvement du niveau de vie a permis aux femmes de se libérer des tâches domestiques et de l'éducation des enfants, enfin par le désir d'épanouissement personnel ressenti par les femmes qui ont fait des études.

67. Le gouvernement a incorporé un plan sectoriel en vue de l'amélioration de la condition de la femme dans le sixième Plan quinquennal de développement socio-économique qui a été lancé en 1987. Dans le cadre de ce Plan, on envisage la création de garderies d'entreprise et l'introduction d'un système de congé pour l'éducation des enfants qui permettra aux employés de quitter leur emploi pendant quelque temps pour élever leurs enfants et de reprendre leur emploi par la suite.

68. Les femmes coréennes ont maintenant davantage de possibilités de formation professionnelle. Le gouvernement a promulgué la loi de base sur la formation professionnelle dans le but de motiver et d'encourager les femmes à suivre ces enseignements. En 1988, il existe environ 295 écoles professionnelles - établissements publics, centres de formation des collectivités locales et centres de formation en entreprise - qui assurent la formation de 63 429 élèves à près de 167 professions, en particulier l'électronique et les produits industriels. Les pouvoirs publics prévoient aussi pour 1991 l'ouverture d'un centre de formation professionnelle réservé aux femmes. Les perspectives d'amélioration de leurs connaissances sont donc bonnes pour les travailleuses.

69. Des études ont également été entreprises pour voir comment multiplier les possibilités d'emploi à temps partiel pour les femmes. Si cette initiative bénéficiait d'un appui social et institutionnel, les femmes pourraient constituer une main-d'oeuvre plus spécialisée et stable dans un grand nombre de professions et apporter une contribution supplémentaire à l'édification de leur société et de leur pays.

Article 12

70. En Corée, les hommes et les femmes ont accès sur un pied d'égalité aux services de soins de santé, y compris dans le domaine de la planification familiale. La Constitution prévoit en effet que l'Etat est responsable de la protection de la santé de tous les citoyens (art. 36, par. 3).

71. L'amélioration de la santé des travailleurs, facteur d'accroissement de la productivité, est allée de pair avec le développement économique et social. La croissance économique de la Corée a eu pour effet de relever le niveau de santé des femmes, de même que celui de l'ensemble de la population.

72. Depuis 1987, les autorités distribuent un livret de santé maternelle et infantile aux femmes enceintes afin d'encourager le développement des soins de santé maternelle dans tous le pays. L'objectif est d'offrir gratuitement des soins prénataux et postnataux - vaccinations comprises - aux enfants de moins de trois ans afin de prévenir les anomalies congénitales et de réduire la mortalité infantile.

73. Le gouvernement a entrepris en 1979 d'installer des centres de santé maternelle dans des zones isolées sans installations sanitaires. Il existe actuellement 97 centres de ce type qui assurent les accouchements et offrent des services d'urgence, des conseils en matière de planification familiale et des soins prénataux et postnataux.

Article 13

74. Comme on l'a déjà indiqué, la Constitution coréenne repose sur l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité des individus devant la loi. Les femmes coréennes jouissent donc de la même façon que les hommes des droits aux prestations familiales ainsi que du droit à emprunter auprès des banques, à souscrire les hypothèques et à obtenir d'autres formes de crédit. Elles ont également le droit à participer à tous les aspects de la vie culturelle, y compris les sports.

75. Les autorités accordent une place particulière à la protection des familles où le père est absent. Trente-trois centres de protection maternelle et infantile les accueillent, leur fournissent des ressources pour subvenir à leurs besoins de base et leur offrent des services afin de les aider à vivre de façon autonome.

76. En 1988, le gouvernement a envisagé de créer un centre de soutien aux familles sans père qui permettrait de loger les familles qui ont quitté les centres de protection maternelle et infantile, mais ne sont toujours pas autonomes financièrement. Par ailleurs, après une audience publique en juin 1988, le Parlement a adopté en avril 1989 une loi sur la protection sociale de la mère et de l'enfant afin de venir en aide aux familles sans père et aux mères célibataires. Cette loi est entrée en vigueur le 1er juillet 1989.

Article 14

77. La vague d'industrialisation qui a commencé au cours des années 60 a entraîné l'évolution rapide de la vie et de l'économie rurales. De nombreux jeunes ainsi que des femmes célibataires ont émigré vers les villes à la recherche d'un emploi, laissant seulement derrière eux dans les communautés rurales les personnes âgées, les femmes mariées et les enfants. Les femmes mariées ont donc dû assumer des rôles déterminants dans les communautés agricoles. Non seulement ces femmes s'occupaient des tâches domestiques et élevaient leurs enfants, mais elles effectuaient aussi les travaux agricoles et géraient l'économie de l'exploitation.

78. Le taux de participation des femmes à la population active est beaucoup plus important dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Dans les ménages d'agriculteurs, 58,3 % des femmes étaient économiquement actives en 1988, alors que dans les ménages non agricoles ce taux n'était que de 42 %. Non seulement le pourcentage global de femmes économiquement actives est plus important dans les zones rurales que dans les zones urbaines, mais en outre celui des femmes âgées de 30 ans et plus est en forte progression, ce qui tient un manque de main-d'oeuvre dans les zones rurales créé par le départ des jeunes hommes et femmes pour les villes et les zones industrielles et à l'entrée sur le marché du travail de femmes d'un âge plus élevé pour combler ce vide. L'industrialisation et l'urbanisation rapides ont donc provoqué une féminisation du travail agricole.

79. Le Gouvernement coréen a mis en place divers programmes destinés à réduire la charge de travail excessive des femmes rurales et à les aider dans leurs activités comme sur le plan sanitaire. Par exemple, la loi sur les centres de santé primaire a été promulguée afin que les villages d'agriculteurs et de pêcheurs de tout le pays disposent d'installations médicales publiques venant s'ajouter aux dispensaires dont le personnel se compose généralement d'infirmières.

Article 15

80. En vertu de la législation coréenne, les femmes et les hommes ont la même capacité juridique pour gérer les biens. A cet égard, la Constitution garantit le droit de propriété à tous les citoyens (art. 23, par. 1).

Article 16

81. En ce qui concerne le mariage et les relations familiales, la Constitution stipule que les liens du mariage et les relations familiales sont établis sur la base de la dignité de l'individu et de l'égalité des sexes.

82. Le projet de loi portant révision de la loi sur la famille, qui défavorisait les femmes, a été adopté par l'Assemblée nationale en décembre 1989 après 30 ans de lutte menée par les organisations féminines. L'amendement adopté est très satisfaisant, car il répond à la plupart des exigences exprimées par la population féminine. Brièvement, il prévoit :

- La modification du système confucéen de chef de famille afin de limiter les responsabilités et les pouvoirs du chef de famille et d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le cadre de la famille élargie.

- L'égalité en ce qui concerne la détermination des limites de liens de parenté jusqu'aux cousins au troisième degré du côté du mari et de la femme.
- La modification du régime de transmission des biens par héritage afin de garantir une part égale à chaque enfant, quels que soient son rang de naissance et son sexe.
- Le droit du mari et de la femme à la propriété en fonction de leur contribution au patrimoine.
- L'égalité entre le père et la mère en ce qui concerne l'exercice des droits parentaux. En cas de divorce, la garde des enfants qui jusqu'alors était automatiquement accordée au père sera désormais prononcée par les tribunaux.

83. Le système de chef de famille et l'interdiction, controversée, de mariage entre deux personnes de même nom et de même origine familiale restent les deux clauses les plus difficiles à réviser. Elles ne concernent toutefois pas uniquement les femmes. Il faudra obtenir progressivement le consensus général de la population afin de procéder, dans un avenir proche, à une révision complète de la loi.